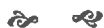


# Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## Compte rendu de la réunion du 28 mai 2020



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en visioconférence le 28 mai 2020, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

### Liste des participants :

M. Jean-Pierre CARNET	Vice-président du PETR en charge du SCoT du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Karl KULINICZ	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
Mme Chantal JEAN	Représentante de la coordination rurale
M. Gérard BAMAS	Représentant de la Fédération des Chasseurs de la Manche
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Luc CHARDINE	Représentant des JA
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Jacques DUBOS	Représentant de la confédération paysanne
M. Sylvain LEBAIN	Chambre d'Agriculture
M. Marc GAIDIER	Technicien FDSEA 50
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

Le quorum est atteint.

M. TRAIMOND fait acter le compte-rendu de la CDPENAF du 12 mars 2020.

### **Avis conforme sur une délibération motivée de la commune du Parc (Braffais) pour la construction d'un hangar de stockage non agricole**

M. GUERIN présente le dossier. Le projet se situe sur la commune du Parc entre Avranches et Villieu-les-Poêles. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le conseil municipal de la commune du Parc a délibéré en faveur de ce projet le 17 septembre 2019 au titre de l'article L111-4-4° du code de l'urbanisme (avis favorable à l'unanimité). Le projet consiste à construire un hangar de stockage (360 m<sup>2</sup>) pour une entreprise de métallerie sur la parcelle cadastrée ZH 108 (112 685 m<sup>2</sup>). M. GUERIN précise qu'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) est prévu pour accueillir une activité économique dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal d'Avranches-Mont-Saint-Michel. Cependant le projet présenté n'est pas situé dans l'emprise de ce futur STECAL.

### **Extrait de la délibération :**

« Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de l'entreprise de métallerie Julien LEPESANT de construire un bâtiment pour son entreprise. Cette entreprise est en pleine croissance. Actuellement et selon le code de l'urbanisme, il ne peut construire qu'en extension de bâtiments déjà existants. Pour la sécurité de son habitation, il souhaite construire un bâtiment non atte-

nant, car l'exercice de sa profession nécessite l'utilisation de la soudure et occasionne des nuisances sonores importantes.

Dans le PLUi (non exécutoire), l'emplacement de l'entreprise est classé en zone STECAL. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est pour l'évolution de cette entreprise et émet à l'unanimité un avis favorable à son projet de construction d'un bâtiment artisanal non attenant aux constructions existantes pour la sécurité et éviter les nuisances sonores près de la maison d'habitation ».

M. CHASLES pense que ce projet d'activité économique est raisonnable de par ses dimensions et que son implantation aura peu d'impact sur l'activité agricole. M. LECOUSTEY est partagé. Il soutient le projet économique mais il a conscience du fait qu'il faut limiter le mitage de l'espace rural.

M. TRAIMOND constate que ce type d'activité de métallerie a vocation à se situer au sein d'une zone artisanale, d'autant plus que la commune du Parc est à proximité d'Avranches qui dispose de ce type de zone. M. BELLENFANT et M. DUBOS rejoignent la position de M. TRAIMOND et soulignent que l'urbanisation en rase campagne pour ce type d'activité doit être évitée.

M. DE BEAUCOUDREY demande s'il est possible d'insérer le projet au sein de l'emprise du futur STECAL. M. TRAIMOND rappelle que le STECAL s'inscrit dans le cadre du PLUi. Il rappelle que le PLUi n'est pas entré en vigueur et que s'il demeure en l'état, celui-ci sera déféré au tribunal administratif.

Mme BELIARD pense que ce projet n'a pas d'impact négatif sur l'agriculture.

Mme JEAN demande si le pâturage où se situerait le projet appartient bien au pétitionnaire. M. CHASLES pense qu'au regard des garanties demandées au porteur de projet, ce terrain doit lui appartenir.

M. LEFEVRE rappelle l'importance de la relance de l'économie sans renforcer le mitage de l'espace rural. Il souhaiterait que le projet se fasse en extension du bâtiment existant.

M. CARNET souligne que le PLUi prévoit l'accueil d'activités économiques de façon limitée. Il est favorable au projet.

M. TRAIMOND souligne l'intérêt de poser une doctrine au sein de la CDPENAF, ce qui milite en faveur d'une opposition à ce type de projet.

**Il est proposé un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune du Parc (Braffais) pour la construction d'un hangar de stockage non agricole au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace rural**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	3	1

**La CDPENAF émet un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune du Parc (Braffais) pour la construction d'un hangar de stockage non agricole au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.**

**Avis conforme sur une délibération motivée de la commune de la Chapelle-Urée pour la construction d'une maison d'habitation pour un exploitant agricole**

Le projet se situe sur la commune de la Chapelle-Urée au sud de Brécey. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable le 20 décembre 2019 (demande de certificat opérationnel n° 050.124.19.J0009) au motif que le projet de construction d'une habitation ne fait pas partie des exceptions admises par

l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme. Le conseil municipal de la commune de la Chapelle-Urée a délibéré en faveur de ce projet le 17 février 2020 au titre de l'article L111-4-4° du code de l'urbanisme (avis favorable à l'unanimité).

Le projet consiste à construire une maison d'habitation pour un exploitant agricole sur la parcelle cadastrée ZD 8 (5460 m<sup>2</sup>). Ce projet se situe à 275 m des bâtiments d'exploitation.

**Extrait de la délibération :**

« Considérant :

- la volonté de la commune de maintenir sa population et de soutenir la profession agricole, M. BOUTIN Franck étant agriculteur depuis le 1er décembre 2018 au sein du GAEC Le Boulvert à proximité de la parcelle désignée ZD 8 ;
- que la construction projetée ne peut être réalisée à côté des bâtiments de l'exploitation,
- par conséquent, la parcelle retenue au plus proche du siège d'exploitation, dont les parents de M. BOUTIN sont propriétaires et peut faire l'objet d'une donation, se trouve à 275 mètres ;
- que du fait de cette situation, il n'y a aucune gêne pour les agriculteurs et d'une manière générale pour l'agriculture locale, ni aucune nuisance environnementale ou de voisinage ;
- que les intéressés acceptent de prendre en charge les frais de raccordement aux différents réseaux (eau, électricité, téléphone) qui se situent à une distance inférieure à 100 mètres du terrain ci-dessus référencé.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, conscient de l'opportunité d'accueillir un jeune couple et de soutenir la profession agricole et après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, à la demande d'un certificat d'urbanisme déposé par M. et Mme BOUTIN Franck ;
- charge Monsieur le Maire de transmettre cette délibération aux services de l'Equipement dans le cadre de l'instruction du dossier ».

Le pétitionnaire justifie ce choix d'implantation de la manière suivante : « je souhaiterais faire construire une maison d'habitation à titre principal à proximité de l'exploitation afin de pouvoir y être présent à tous moments de la journée et de la nuit (santé des animaux, vêlages, alarmes des automates...). Ce terrain n'étant pas accessible directement par mes vaches laitières, il ne peut être pâturé contrairement aux terres jouxtant l'exploitation. De plus, étant proche d'autres maisons d'habitation cela limite l'impact en terme de zone d'épandage et de non traitement. Enfin, actuellement le terrain où est envisagé le projet n'est pas exploité à cause d'anciens bâtiments en ruine ».

Le rapporteur propose un avis conforme défavorable sur ce dossier au motif que ce projet de construction est trop éloigné du siège d'exploitation et invite le pétitionnaire à se rapprocher des bâtiments d'exploitation.

M. TRAIMOND acte la position du rapporteur et invite les membres à s'exprimer.

M. LECOUSTEY est plutôt favorable au projet et souligne qu'il est moins préjudiciable de construire cette maison d'habitation à 275 mètres des bâtiments de l'exploitation mais à proximité d'habitations, plutôt que de la positionner à 100 mètres au milieu des terres agricoles.

M. CHASLES est lui aussi plutôt favorable au projet car le pétitionnaire lui a précisé qu'il travaille presque exclusivement avec des prairies et qu'il ne peut pas se permettre de perdre de la surface autour des bâtiments agricoles.

M. BELLENFANT rejoint M. LECOUSTEY et M. CHASLES sur le positionnement du projet mais souhaite que la surface de la parcelle soit limitée à 1000 m<sup>2</sup>.

Au regard des échanges avec les membres de la commission, M. TRAIMOND propose un avis conforme favorable sur la délibération motivée de la commune de la Chapelle-Urée pour la construction d'une maison d'habitation pour un exploitant agricole.

**Suivant l'avis du président, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur la délibération motivée de la commune de la Chapelle Urée pour la construction d'une maison d'habitation pour un exploitant agricole.**

**Avis sur l'aménagement d'un parcours de motocross pour la pratique de l'enduro de loisirs sur la commune de Pirou**

Le projet consiste à créer un parcours de motocross pour la pratique de l'enduro de loisirs sur la parcelle cadastrée AS 21 (82 056 m<sup>2</sup>). Cette parcelle est à l'origine une parcelle en herbage. Le parcours dont l'emprise totale sur la parcelle est de 39 941m<sup>2</sup>, sera composé de plusieurs pistes, de zones comprenant des buses en béton stabilisées par de la terre, de zones empierrées, de surélévations en terre ainsi que de zones de franchissement alternant pneus, buses ou pierriers. L'aménagement de ce parcours n'entraîne ni terrassements, ni défrichements. Par ailleurs, le circuit d'enduro sera doté de 6 places de parking au nord du terrain. Ces places de parking en herbe ne nécessiteront pas de travaux particuliers.

Le rapporteur propose un avis défavorable au motif que ce projet n'a pas vocation à se situer en zone agricole. La commune ne disposant pas de document d'urbanisme, ce projet n'est pas intégré dans une démarche globale, visant à réduire la consommation d'espace.

M. BELLENFANT rappelle que le moto-cross est une activité polluante et qu'il faut absolument stopper la consommation de terres agricoles pour ce type d'activités. Mme JEAN pense que ce projet apportera des nuisances sonores. M. DUBOS précise que la place d'un motocross n'est pas au sein d'une zone agricole.

M. BAMAS fait remarquer qu'une zone boisée jouxte le terrain du futur moto-cross et que celle-ci abrite des sangliers qui risquent de faire des dégâts notamment dans les plantations de maïs si leur milieu est perturbé.

**Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur l'aménagement d'un parcours de motocross pour la pratique de l'enduro de loisirs sur la commune de Pirou (permis d'aménager n° 050.403.20.W0001) aux motifs que ce projet n'a pas vocation à se situer en zone rurale, consomme de l'espace agricole et renforce le mitage de celui-ci.**

**Avis sur la construction d'une habitation siège d'exploitation agricole sur la commune de Laulne**

Le projet est situé sur la commune de Laulne au nord-est de Lessay. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée B 208 (17 395 m<sup>2</sup>) située à 79 mètres des bâtiments existants. Le rapporteur rappelle que le projet se situe à moins de 100 mètres (cette doctrine est issue de la charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural : GEPER), cependant son implantation au milieu de terres agricoles interroge.

Le rapporteur propose donc un avis défavorable sur ce projet et invite le pétitionnaire à rapprocher son projet des bâtiments existants.

M. CHASLES rappelle qu'à l'origine, le projet se situait à l'est de la route départementale 338. Les services de la DDTM avait fait part de leur désapprobation auprès du pétitionnaire en cas d'implantation de ce côté de la route au regard de l'impact paysager. Le pétitionnaire a donc modifié son projet en l'implantant à l'est de la route départementale n° 338, ce qui lui permettra aussi d'assurer la sécurité de ses enfants en évitant de traverser la route. De plus, M. LECOUSTEY précise qu'en implantant cette habitation à l'endroit prévu, les bâtiments agricoles se situeront à équidistance des habitations des membres du GAEC. Le logement de l'oncle du pétitionnaire se situe au nord-ouest des bâtiments agricoles.

**Suivant la proposition du président, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'une habitation siège d'exploitation agricole sur la commune de Laulne (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.265.20.W0003).**

**Avis sur la construction d'un hangar d'exploitation et la transformation d'un garage en partie habitable sur la commune d'Huberville**

Le projet est situé sur la commune d'Huberville à l'est de Valognes. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet consiste à construire un hangar d'exploitation forestière (140 m<sup>2</sup>) et à transformer un garage existant (240 m<sup>2</sup> existants et 20 m<sup>2</sup> à créer) en partie habitable sur la parcelle cadastrée A13 (2031 m<sup>2</sup>).

Le rapporteur propose un avis favorable sur ce dossier.

**Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'un hangar d'exploitation et la transformation d'un garage en partie habitable sur la commune d'Huberville ( permis de construire n°050.251.20.Q0001 ).**

**Avis sur un projet de bâtiment d'accueil d'un camping à la ferme sur la commune de Cerisy-la-Forêt**

Le projet est situé sur la commune de Cerisy-la-Forêt. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet se situe dans une zone non constructible de la carte communale. Le projet consiste à transformer une ancienne stabulation en accueil de camping sur la parcelle cadastrée A654 (3000 m<sup>2</sup>). Ce projet s'inscrit dans la création d'un camping à la ferme écoresponsable disposant d'un snack, d'un salon de thé/bar et d'une épicerie. Les revenus de la partie ferme seront assurés par la vente à l'épicerie du camping de fruits et légumes produits sur place.

Le rapporteur rappelle que la CDPENAF a émis un avis défavorable lors de la commission du 12 mars 2020 sur ce projet de camping au motif que l'activité agricole n'était pas avérée. Le rapporteur propose un avis défavorable sur ce projet au motif que cette activité n'est pas une activité agricole. En particulier, le demandeur ne cotise pas à l'AMEXA.

**Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur un projet de bâtiment d'accueil d'un camping à la ferme sur la commune de Cerisy-la-Forêt au motif que ce projet ne constitue pas une activité agricole (permis de construire n° 050.110.20.W0004).**

**Avis sur la construction d'un hangar non agricole sur la commune de Rémilly-les-Marais (commune déléguée de Rémilly-sur-Lozon)**

La commune déléguée de Rémilly-sur-Lozon est située entre Saint-Lô et Périers. Le territoire de ce secteur est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire un bâtiment non agricole (847 m<sup>2</sup>) pour stocker des matériaux sableux sur les parcelles cadastrées C211 et C 212 (15004 m<sup>2</sup>). Les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire suite à la demande faite par les membres lors de la commission du 12 mars 2020 ne permettent pas d'apprécier plus clairement le projet. Le rapporteur propose un avis défavorable au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.

M. LECOUSTEY observe que les terrains ont déjà été soustraits à l'activité agricole et que le stockage de sable est difficile en zone d'activité. M. CHASLES signale la particularité des activités de maçon.

M. KULINICZ souligne que sa crainte est qu'il s'agisse d'une société civile immobilière qui acquiert des terrains, les empièrre pour les transformer en terrains à vocation artisanale.

**Il est proposé un avis défavorable sur la construction d'un hangar non agricole sur la commune de Rémilly-les-Marais (permis de construire n°050.431.19.W0015) au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
12	0	3

**La CDPENAF émet un avis défavorable sur la construction d'un hangar non agricole sur la commune de Rémilly-les-Marais (permis de construire n°050.431.19.W0015) au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.**

#### Avis sur la création d'un élevage ovin sur la commune de la Barre-de-Semilly

Le projet est situé sur la commune de la Barre-de-Semilly. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire deux bâtiments de stockage (total de 152 m<sup>2</sup>) pour créer un élevage d'ovins et de caprins (8 brebis) sur la parcelle cadastrée C43 (1346 m<sup>2</sup>). Les brebis paisseront sur les parcelles cadastrées C39, C40 et C41.

Le rapporteur précise que le pétitionnaire ne cotise pas à l'AMEXA. A ce motif il propose un avis défavorable sur ce projet.

**Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur la création d'un élevage ovin sur la commune de la Barre-de-Semilly (permis de construire n° 050.032.20.W0001) au motif que le statut agricole du pétitionnaire n'est pas avéré.**

#### Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.139.20.W0004	CONDE-SUR-VIRE (TROISGOTS)	Mme BETHUNE Aurélie	Construction d'un bâtiment agricole accolé à un bâtiment existant 245m <sup>2</sup>
2	PC.050.400.20.Q0002	PICAUVILLE (HOUTTEVILLE)	GAEC VASLIN	Extension d'une stabulation paillée pour 40 génisses et 20 vaches laitières 550m <sup>2</sup>
3	PC 050535 20 J0006	LE PARC (BRAFFAIS)	M. OLIVE Samuel	-Extension de la stabulation des génisses - Construction d'un bloc traite - Construction de trois hangars de stockage - Construction d'une fosse à lisier 3838 m <sup>2</sup> au total
4	PC.050.462.20.J0002	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	GAEC de la CAVE NORMANDE représenté par M. GUESDON Stéphane	Extension d'un bâtiment d'élevage de bovins. 1675 m <sup>2</sup>
5	PC 050.378.20.W0003	NOTRE DAME DE CENILLY	GAEC DE LA COLOMBRIE représenté par M. et Mme LEHERPEUR Mikael et Chantal	Construction d'une stabulation paillée pour vaches tarbes 673m <sup>2</sup> et préparation vtlage avec fumière couverte de 216 m <sup>2</sup> et stockage fourrage et matériel 1253m <sup>2</sup>
6	PC 050.260.20.J0005	JUVIGNY-LES-VALLEES (LE MESNIL-TOVE)	EARL DE LISMANIERE représenté par M. FOULLARD Loïc	Construction d'un hangar de stockage matériel et fourrage, d'une stabulation vaches tarbes et génisses on filère intégrale 772 m <sup>2</sup>
Commune disposant d'une carte communale (art. Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
7	PC.050.004.20.W0001	AIREL	M. LHONNEUR Vincent	construction de boxes paillés avec robot de traite et ses annexes en extension de la stabulation logettes existantes 638 m <sup>2</sup>
8	PC 050.110.20.W0005	CERISY LA FORET	GAEC Le Hameau du Puits représenté par M. RICHARD Jérôme	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage avec auvent pour niches à veaux 574m <sup>2</sup>
9	PC.050.138.18.Q0002.M01	COLOMBY	M. COUPEY Pierre	Extension d'une stabulation logettes pour vaches laitières et génisses avec fosse géomembrane de 1370 m <sup>2</sup>
10	PC.050.228.20.W0004	HAMBYE	M. HUREL Philippe	Régularisation d'un tunnel pour stockage fourrage d'une emprise au sol de 195 m <sup>2</sup>
11	PC.050.492.20.W0005	SAINT-JEAN-D'ELLE ( SAINT-JEAN-DES- BAISANTS)	SARL FERME DES GLYCINES représenté par M. LEPAGE Eric	Construction d'un atelier de transformation laitier 84 m <sup>2</sup>
12	PC.050.082.20.Q0010	BRICQUEBEC-EN-COTENTIN (QUETTETOT)	GAEC de l'ORAILLE représenté par MM LEGOUPILLOT Denis et Jacques	construction d'une fosse géomembrane de 1204 m <sup>2</sup> d'une emprise au sol de 522 m <sup>2</sup>
13	PC.050.486.20.Q0005	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	M. QUENAULT Antoine	Extension d'une stabulation en logettes d'une emprise au sol de 448 m <sup>2</sup> avec fosse béton enterrée d'une emprise au sol de 833 m <sup>2</sup>
14	PC.050.099.19.Q0037	CLITOURPS	GAEC de l'Épine représenté par Monsieur LEMONNIER Stéphane	Création d'une stabulation paillée pour l'élevage de génisses et bœufs 1064m <sup>2</sup>
15	PC 050.285.20.Q0002	MAGNEVILLE	M. CRESPIN Anthony	Projet 1 : Construction d'une chévrerie pour 50 chèvres, bloc traite et local de transformation du lait 300 m <sup>2</sup> Projet 2 : Construction d'un bâtiment de stockage matériel et fourrage 259 m <sup>2</sup> (un dossier similaire a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF le 13 juin 2019)
Commune littorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
16	PC.050.388.20.W0005	ORVAL SUR SIENNE	EARL DU GRAND GLOS, représenté par M. COULOMB Félix	Construction d'un bâtiment agricole accolé à un bâtiment agricole 500 m <sup>2</sup>
17	PC.050.523.20.Q0003	STE MERE EGLISE (RAVENOVILLE)	GAEC DU GRAND JARDIN, représenté par MM. BRISSET Philippe, Sylvain et Jean-Robert	Extension d'une stabulation et fosse géomembrane 907 m <sup>2</sup>
18	PC.050.041.20.Q0029	LA HAGUE (SAINT-GERMAIN-DES-VAUX)	M. LADVENU Fabrice	Projet 1 : extension d'une stabulation paillée pour parc à veaux avec stockage aliment 121 m <sup>2</sup> Projet 2 : extension d'un stockage fourrage & matériel 185 m <sup>2</sup> Projet 3 : construction de boxes d'isolement paillés 135 m <sup>2</sup>
19	PC 050.507.20.Q.0002	SAINT MARCOUF	GAEC ADAM LS	création d'une stabulation paillée pour l'élevage de bovins d'une fumière et d'un bloc traite et ses annexes 2348 m <sup>2</sup>
20	PC.050.402.20.Q0009	LES PIEUX	GAEC de La Rue de Paille	Construction d'un stabulation paillée pour l'élevage de bovins sur fosse sous callebotis en extension de bâtiments existants 783 m <sup>2</sup>

<b>Il est proposé un avis favorable sur ces 20 dossiers</b>		
Nombre de voix <b>pour</b>	Nombre de voix <b>contre</b>	Nombre d'abstentions
13	0	2

**La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 20 dossiers.**

#### **Questions diverses**

M. CHASLES souhaite avoir des informations sur l'avancement de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant les projets agricoles.

M. KULINICZ souligne qu'il n'a pas eu de problème en ce qui concerne l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services de l'État et une légère baisse de régime des services instructeurs au cours du confinement liée au COVID-19 avec un retour à la normale.

La séance est levée à 16h10.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet

Gilles TRAIMOND

